

Règlement de zonage no 90-58

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES INDUSTRIELLES**

	301 _M	302 _M	303 _M	304 _M	305 _M	306 _M	307 _M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES							
Groupe A	●	●	●	●	●	●	●
Groupe B	●	●	●	●	●	●	●
Groupe C	●	●	●	●	●	●	●
Groupe D	●	●	●	●	●	●	●
Groupe E							
Groupe F							
Groupe G							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)							
Minimal	15	15	15	15	15	15	15
Maximal	50	50	50	50	50	50	50
MARGES MINIMALES							
Avant	22,8	22,8	22,8	22,8(6)	22,8	22,8	22,8
Latérales	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6
Arrière	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)							
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum	1	1	1	1	1	1	1
Maximum	3	2	2	2	2	2	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)							
Minimale	5	5	5	5	5	5	5
Maximale	15	10	10	10	10	10	10
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)							
	50	50	50	50	100	50	50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							
	(2)(4B)	(2)	(2)	(2)(7)(8)	(2)	(2)	(2)(3)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)							
Superficie minimale (en m ²)	(10) 14000	10000	14000	14000	13935	14000	14000
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	90	90	90	70	125	90	90
<i>Amendements:</i>	90-58-1 90-58-30 90-59-2		90-58-1	90-58-1	90-58-1 90-58-2 90-58-47	90-58-1	90-58-1 90-58-21

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES INDUSTRIELLES**

	308 _M (abrogée)	309 _M	310 _M	311 _M	312 _M	313 _M (abrogée)	314 _M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES							
Groupe A		●	●	●	●		●
Groupe B		●	●	●	●		●
Groupe C		●	●	●	●		●
Groupe D		●	●	●	●		●
Groupe E							
Groupe F							
Groupe G							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (3.4)		0,25/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,5		0,15/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)							
Minimal		25	15	15	15		15
Maximal		50	50	50	50		50
MARGES MINIMALES							
Avant		10,6	22,8	22,8	22,8(9)		22,8
Latérales		7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6		7,6/7,6
Arrière		7,6	15,2	15,2	15,2		15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)							
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum		1	1	1	1		1
Maximum		2	5	2	2		2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)							
Minimale		5	5	5	5		5
Maximale		10	22	10	10		10
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)							
		25	50	50	50		50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							
		(2)	(2)	(2)	(2)		(2)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)							
Superficie minimale (en m ²)		4200	14000	14000	14000		14000
Larg. frontale min. et Larg. min (en m)		45	90	90	90		90
Amendements	90-58-59K	90-58-1	90-58-1	90-58-1	90-58-1 90-58-51	90-58-51	90-58-1

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

	315M	316M	317M	318M	319M	320M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES						
Groupe A	●	●	●	●	●	●
Groupe B	●	●	●	●	●	●
Groupe C	●	●	●	●	●	●
Groupe D	●	●	●	●	●	●
Groupe E						
Groupe F						
Groupe G						
USAGES PERMIS – COMMERCES (Permis : ●)						
Classe E-4						●(5a)
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,6	0,15/0,5	0,15/0,5	0,15/0,6	0,15/0,5	0,25/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)						
Minimal	15	15	15	15	15	25
Maximal	50	50	50	50	50	50
MARGES MINIMALES						
Avant	22,8	10,6	22,8	22,8	22,8	10,6
Latérales	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6	7,6/7,6
Arrière	15,2	7,6	15,2	15,2	10,6	7,6
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)						
						●(5)
NOMBRE DE PLANCHERS						
Minimum	1	1	1	1	1	1
Maximum	6	2	2	5	2	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)						
Minimale	5	5	5	5	5	5
Maximale	27,5	10	10	22	10	20
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)						
	50	25	50	50	25	25
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES						
	(2)	(2)	(2)	(2)(4A)		(2)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)						
Superficie minimale (en m ²)	14000	4200	14000	14000	12000	14000
Larg. frontale min. et Larg. min (en m)	90	45	90	90	150	90

Amendements:

90-58-1
90-58-CA-08

90-58-1

90-58-1

90-58-28

90-58-35

90-58-37

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

	321 _M	321 _M	322 _M	323 _M	324 _M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES					
Groupe A	●		●	●	●
Groupe B	●		●	●	●
Groupe C	●		●	●	●
Groupe D	●		●	●	●
Groupe E					
Groupe F					
Groupe G					
USAGES PERMIS – COMMERCES (Permis : ●)					
Classe E-4		●(10)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL					
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,50	0,25/1,50	0,15/0,50	0,15/0,50	0,15/0,50
TAUX D'IMPLANTATION (en %)					
Minimal	15	15	15	15	15
Maximal	50	50	50	50	50
MARGES MINIMALES					
Avant	22,8(11)	22,8(11)	22,8(11)	22,8 (12)	22,8
Latérales	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6/7,6
Arrière	15,2	15,2	15,2	15,2	15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)					
	●(13)		●(13)		●(14)
NOMBRE DE PLANCHERS					
Minimum	1	3	1	1	1
Maximum	3	7	3	5	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)					
Minimale	5	12	5	5	5
Maximale	15	31	15	25	10
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)					
	50		50	50	50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES					
	(2)	(2)(13)	(2)(13)	(2)(13)	(2)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)					
Superficie minimale (en m ²)	9290	9290	9290	9290	14 000
Larg. frontale min. et Larg. min (en m)	90	90	90	90	90

Amendements:

90-58-59K

90-58-59K

90-58-59K

90-58-59K

90-58-62K

90-59-12K

NOTES

(1) (abrogée)

Amendement 90-58-34-5 (28 février 1997)
Amendement 90-58-59K (9 juillet 2006)

(2): Dans cette zone, la superficie de plancher hors-terre maximale de toute implantation commerciale ou de bureaux est de 12 000 mètres carrés par terrain.

(3): ZONE 307_M:

Les usages décrits au paragraphe c) de l'article 2.8 (services publics - classe "C") sont également autorisés dans cette zone. Le paragraphe f) de l'article 2.1 ne s'applique pas à l'égard de tout bâtiment utilisé à cette fin.

Amendement 90-58-21 (15 février 1995)

(4A) Dans la zone 318M, sont permis:

a) l'installation, à l'extérieur de la bâtisse, de trois réservoirs surélevés à double paroi dont deux n'excédant pas 25 000 litres chacun pour l'entreposage d'éthanol et de méthanol et un n'excédant pas 35 000 litres pour l'entreposage d'acétone;

b) l'installation d'un réservoir souterrain à double paroi n'excédant pas 10 000 litres pour la récupération des solvants déversés accidentellement et provenant des salles de production;

c) l'aménagement d'un bassin de rétention en béton n'excédant pas 50 000 litres muni d'un puits de pompage dans l'aire de réception des solvants pour retenir et recueillir toute perte de produits;

d) l'installation d'un réservoir hors-terre à double paroi n'excédant pas 10 000 litres pour l'entreposage des solvants usés.

Les mesures suivantes doivent être respectées en tout temps:

1^o maintenir toujours vide, pour pouvoir répondre à toute urgence, le réservoir de récupération des solvants déversés accidentellement;

2^o diriger vers le réservoir d'entreposage de solvants usés tous les produits utilisés pour le nettoyage des réacteurs et autres équipements;

3^o maintenir, près de l'aire de livraison, des produits absorbants pour contenir toute perte de petite envergure; pomper dans le réservoir de récupération des solvants usés, pour élimination par une firme autorisée, tout solvant accidentellement déversé en quantité importante ainsi que les eaux pluviales contaminées;

4^o respecter les conditions du permis de déversement numéro 348 émis le 8 mars 1991 par la Communauté urbaine de Montréal (Service de l'environnement - Direction de l'assainissement de l'air et de l'eau);

5⁰ obtenir l'approbation de la C.U.M. avant de procéder à toute altération, modification ou à tout changement des activités ou procédés autorisés ayant pour effet d'augmenter la quantité des eaux rejetées et d'en réduire la qualité par rapport à celles indiquées dans la demande ayant fait l'objet de l'approbation émise par la C.U.M. le 5 février 1996 (dossier: 3580D003).

Sont également permis, dans cette zone, l'utilisation et l'entreposage de substances radioactives, pourvu que ces opérations soient effectuées en conformité avec la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C., c. A-16) et avec tout règlement ou permis édicté ou émis en vertu de cette loi.

La présente note s'applique malgré toute disposition incompatible du présent règlement.

Amendement 90-58-28 (12 mai 1996)

- (4B) Dans cette zone, sont également autorisés les établissements d'enseignement privé dispensant tout ou partie des services éducatifs appartenant aux catégories 1, 2 et 3 telles que définies à l'article 1 de la Loi sur l'Enseignement privé (L.R.Q., c.E-9-1). Lorsqu'un immeuble est utilisé pour un tel établissement d'enseignement, les dispositions particulières applicables dans la zone 301_M s'appliquent sous réserve des normes relatives au lotissement (superficie minimale, largeur frontale minimale et largeur minimale) qui sont établies comme suit:
- a) superficie minimale: 9 000 mètres carrés;
 - b) largeur frontale minimale et largeur minimale: 40 mètres.

Amendement 90-58-30 (26 avril 1996)

- (5) Zone 319M : Dans cette zone, le nombre maximal d'occupants d'un immeuble est de trois (3).

Amendement 90-58-35 (20 mai 1998)

Amendement 90-58CA04 (5 juillet 2002)

- (5a) Incluant les terrains ou tertres de pratique de golf intérieurs, et ce nonobstant les dispositions de l'article 2.10 f) du présent règlement.

Amendement 90-58-37 (17 juin 1998)

- (6) Dans cette zone, la marge minimale avant par rapport à la rue Montrose est de 13,5 mètres (44,3') et la marge minimale avant par rapport au chemin Sainte-Marie est de 50,0 mètres (164,0').
- (7) Dans cette zone sont aussi autorisés les usages « Commerces » de classe B-3, limités cependant aux magasins de meubles et d'appareils ménagers ; de plus, nonobstant la dénomination industrielle de la zone, ces usages ne sont pas régis par les dispositions du chapitre 12 intitulé « Dispositions particulières aux zones industrielles », mais par les dispositions du chapitre 11 intitulé « Dispositions particulières aux zones commerciales », avec les exceptions suivantes :
- i) dans cette zone, pour les fins de l'article 11.7 et pour les fins du paragraphe a) de l'article 11.12, la marge avant donnant sur le chemin Sainte-Marie est considérée comme une marge arrière,
 - ii) dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'article 11.14, le nombre minimum de cases de stationnement est de une (1) case par 40 mètres carrés (430,6 pieds carrés) de superficie locative de plancher.

- (8) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe g) de l'article 7.6, la distance minimale entre une aire de stationnement et toute limite du terrain qui n'est pas une emprise de rue est de 1,0 mètre (3,3').

Amendement 90-58-48 (11 avril 2001)

- (9) Dans cette zone, la marge minimale avant par rapport à la rue Montrose est de 15,0 mètres (49,2')

Amendement 90-58-51 (12 août 2001)

- (10) Limités aux hôtels, incluant les usages accessoires requis pour les seuls besoins des clients y séjournant tels salles de réunion, bars et restaurants, salle de conditionnement physique, garderie et piscine ou autres équipements récréatifs.

Amendement 90-58-59K (9 juillet 2006)

- (11) 15,2 mètres par rapport au boulevard Sainte-Marie.

Amendement 90-58-59K (9 juillet 2006)

- (12) 15,2 mètres par rapport au boulevard Sainte-Marie et à la rue Edmond.

Amendement 90-58-59K (9 juillet 2006)

- (13) Dans cette zone, aucun bâtiment à occupants multiples, condominium industriel ou bâtiment industriel destiné à être occupé par plus d'un établissement – autre qu'un immeuble de bureaux industriel de classe A – ne peut être implanté sur un terrain adjacent à la route Transcanadienne.

Amendement 90-58-59K (9 juillet 2006)

- (14) Dans cette zone,

- le nombre maximal d'occupants ou d'établissements dans un bâtiment à occupants multiples est de quatre (4) et la superficie minimale de plancher de chaque établissement est de 1 400 mètres carrés (15 070 pieds carrés) ;
- pour les fins de l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 8.13.3, la façade de l'établissement est celle où se trouve l'entrée principale de l'établissement, soit l'entrée qui donne directement dans l'établissement ;
 - nonobstant les dispositions du paragraphe b) de l'article 8.13.3, aucune enseigne identifiant l'immeuble ou l'immeuble et les établissements qu'il contient n'est autorisée.

Amendement 90-58-62K (13 août 2006)